



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/10/79/Add.1  
5 février 2009

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Turkménistan**

**Additif**

**Questions complémentaires au titre de l'Examen périodique universel**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

### 1. Liberté d'expression et liberté de la presse

1. La loi relative à la presse et aux autres moyens d'information a été adoptée le 10 janvier 1991.
2. La Constitution garantit aux citoyens turkmènes le droit de manifester librement leurs convictions ainsi que le droit de recevoir des informations si celles-ci ne constituent pas des secrets d'État ou d'autres secrets protégés par la loi.
3. Avec le concours de l'ambassade du Royaume-Uni, un expert de la British Broadcasting Corporation (BBC) a effectué une mission au Turkménistan en accord avec le Ministère de la culture et de la radiotélévision, il est prévu d'organiser des formations, des séminaires et des «tables rondes» à l'intention des représentants des médias.
4. Avec le concours de la représentation de l'United States Agency for International Development (USAID) au Turkménistan, il est prévu de collaborer avec le bureau d'Internews en Asie centrale en vue d'améliorer la législation régissant les activités des médias.

### 2. Liberté de pensée et de religion

5. La loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses a été adoptée le 29 mai 1991.
6. La Constitution turkmène garantit la liberté de religion et de conviction. Le 21 octobre 2003, le Parlement turkmène (*Medjlis*) a adopté la loi relative à la liberté de conviction et aux organisations religieuses. Ladite loi a réaffirmé le droit de chacun à la liberté de conviction, l'égalité des citoyens devant la loi quelles que soient leur attitude à l'égard de la religion et leurs convictions, et le principe du respect de toutes les religions. La loi définit la liberté de conviction comme le droit garanti aux citoyens par la Constitution de manifester n'importe quelle religion ou de n'en manifester aucune, d'exprimer et de diffuser leurs convictions en matière de religion, et de participer à des cérémonies et cultes religieux ainsi qu'à l'accomplissement de rites religieux (art. 3).
7. Conformément aux normes universellement reconnues du droit international, la loi relative à la liberté de conviction et aux organisations religieuses fixe les conditions de la création des organisations religieuses. Si, auparavant, une initiative regroupant au moins 500 citoyens turkmènes était nécessaire pour créer une organisation religieuse, une initiative émanant de cinq citoyens ayant atteint l'âge de la majorité et résidant de manière permanente sur le territoire turkmène est aujourd'hui suffisante.
8. L'enregistrement d'une organisation religieuse peut être refusé pour les motifs suivants: l'organisation en question n'est pas reconnue comme une organisation religieuse; les dispositions des statuts et autres documents ne sont pas conformes aux prescriptions de la législation turkmène; ces documents contiennent des informations notoirement fausses; les fondateurs ne sont pas des personnes habilitées.

9. Le refus de l'enregistrement d'une organisation religieuse ne constitue pas un obstacle à une nouvelle demande d'enregistrement, mais les éléments ayant motivé le refus doivent alors avoir été éliminés.

10. Le refus de l'enregistrement d'une organisation religieuse peut faire l'objet d'un recours en justice. Au total, 120 organisations religieuses sont enregistrées au Turkménistan, dont 98 sont musulmanes, 13 orthodoxes et 9 représentent d'autres cultes.

11. Sur l'invitation du Gouvernement turkmène, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, M<sup>me</sup> Asma Jahangir, a effectué une mission dans notre pays en septembre 2008.

12. La Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme a présenté au Parlement des propositions relatives à la nécessité de réformer la législation régissant les activités des organisations religieuses. L'ensemble de la législation turkmène en vigueur qui régit les questions relatives aux activités des organisations religieuses a été soumise à des experts désignés par l'International Center for Not-For-Profit Law (ICNL) (Washington), afin qu'ils l'examinent du point de vue de sa conformité aux normes internationales et qu'ils élaborent des propositions visant à améliorer les lois en question.

### **3. Conditions de détention et torture**

13. En vertu de la décision prise par le Parlement le 30 avril 1999, le Turkménistan a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

14. La Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme a été mise en place en vue d'assurer l'application effective des conventions pertinentes au niveau national et afin d'élaborer les rapports nationaux sur leur mise en œuvre. La Commission interministérielle a présenté au Parlement des propositions visant à réformer la législation et tendant notamment à adopter un nouveau code de l'exécution des peines.

15. Le Président du Turkménistan a constaté la nécessité de réformer le système pénitentiaire. Le code devra tenir compte des dispositions des textes suivants:

a) L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social, et que les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal;

b) L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955;

c) L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs – Règles de Beijing adoptées en 1985.

16. Dans le cadre d'un projet sur deux ans, une collaboration est prévue avec des spécialistes anglais fournis par l'ambassade du Royaume-Uni et des experts allemands de la Société allemande pour la coopération technique (GTZ) en vue de réformer le système pénitentiaire.

17. Un projet commun visant à réformer la justice pour mineurs et notamment le système des lieux de détention des mineurs qui ont commis des infractions est réalisé avec la représentation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Turkménistan.

#### **4. Liberté d'association et de réunion**

18. En vertu de l'article 28 de la Constitution, les citoyens ont le droit de créer des partis politiques et d'autres associations qui fonctionnent dans le respect de la Constitution et de la législation.

19. La loi sur les associations a été adoptée le 21 octobre 2003.

20. Les institutions de la société civile jouent un rôle important dans le système politique de l'État turkmène. Les organisations non gouvernementales, les associations, les syndicats professionnels et les unions d'artistes participent activement à la définition de la politique économique, sociale et culturelle de l'État. Les associations les plus importantes sont représentées dans tous les organes électifs du pays. Les membres de ces associations peuvent être élus au Parlement et dans les collectivités locales, ce qui leur permet de participer directement à l'élaboration des programmes de développement du pays.

21. Quarante-deux associations sont enregistrées au Turkménistan.

22. Le Turkménistan s'attache à réformer la législation relative aux associations. Actuellement, des experts de l'ICNL effectuent une expertise juridique internationale visant à examiner la législation en vigueur du point de vue de sa conformité aux normes internationales et au Code civil turkmène.

#### **5. Droits des minorités**

23. Le Turkménistan mène une politique tendant à favoriser l'entente entre les peuples et à exclure toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, le sexe ou l'origine nationale ou ethnique.

24. La Loi constitutionnelle du 27 octobre 1991, qui consacre l'indépendance du Turkménistan et jette les bases de son ordre juridique, dispose que l'indépendance du Turkménistan est proclamée au nom des valeurs suprêmes que sont l'établissement d'un véritable État et la reconnaissance, pour tous, sans distinction d'origine nationale, raciale ou sociale ou de convictions religieuses, des droits et libertés énoncés dans la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux. Le Turkménistan garantit aux membres de tous les groupes nationaux ou ethniques vivant sur le territoire de la République le droit au libre développement national et culturel.

25. Le Titre II de la nouvelle Constitution contient des dispositions relatives aux droits et aux libertés de l'homme et du citoyen qui sont garantis par l'État. En vertu de l'article 19, le Turkménistan, faisant suite aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU,

garantit l'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen, sans distinction aucune tenant à la nationalité, à la race, au sexe, à l'origine, à la fortune, au statut, au lieu de résidence, à la langue, à la religion, aux convictions politiques, à l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique.

26. Il est interdit aux partis politiques ou à d'autres associations de militer en faveur de la haine raciale, nationale ou religieuse ainsi que de former à cette fin des partis politiques ou d'autres associations, ou de créer des organisations militaristes ou des partis politiques sur la base d'une appartenance nationale ou de convictions religieuses (art. 28 de la Constitution).

27. Le 23 septembre 1994, le Turkménistan a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Grâce à une coopération internationale constructive avec les pays voisins dans le domaine humanitaire, des écoles pour les minorités ethniques ont été ouvertes et des années ou des mois sont dédiés aux cultures.

28. Le Gouvernement turkmène développe les relations avec les États dont des diasporas vivent au Turkménistan.

29. Durant la période écoulée, la Commission interministérielle a envoyé au Comité des droits de l'enfant un rapport complémentaire portant sur les observations finales formulées par le Comité; il a achevé le rapport complémentaire relatif aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et a commencé à élaborer le rapport national sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

## **6. Liberté de circulation et de réinstallation**

30. En vertu de l'article 24 de la Constitution, toute personne a le droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence sur le territoire turkmène. Le régime d'autorisation de sortie du territoire turkmène a été aboli en 2004.

31. Le Gouvernement turkmène a supprimé les restrictions antérieures à la liberté de circulation de tous les citoyens sur le territoire turkmène. L'ordonnance présidentielle du 13 juillet 2007 a annulé le régime des laissez-passer que les citoyens turkmènes devaient détenir pour se déplacer, notamment dans les régions frontalières.

## **7. Droits des enfants et des femmes**

32. Le Turkménistan a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 20 octobre 1993; à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant le 28 décembre 1993; à la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum le 20 décembre 1996; à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 25 novembre 1997; et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants le 28 mars 2005.

33. Au niveau national, la loi relative à la protection des droits de l'enfant a été adoptée le 5 juillet 2002 dans le cadre du développement des normes internationales.

34. S'agissant des réformes dans le domaine de l'éducation, la durée de la scolarité a été portée à dix ans et la durée des études dans les établissements d'enseignement supérieur à cinq ou six ans; l'informatisation massive des écoles est en cours ainsi que leur connexion à Internet; la Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe et la Convention régionale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique ont été ratifiées le 24 mai 1996; les programmes scolaires ont été révisés, l'enseignement des langues étrangères, de la culture physique et des sciences sociales a été développé, le nombre d'heures de cours des enseignants et le nombre d'élèves par classe ont été réduits. Des centres de la mère et de l'enfant sont construits à Ashgabat et dans toutes les provinces (*welayatlar*); partout, des écoles modernes, des stades et des écoles d'art ouvrent leurs portes. La protection sociale de la population est une priorité de la politique du Gouvernement. En mars 2007, le Parlement turkmène a adopté le Code de la protection sociale, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ce code prévoit le versement d'une allocation à la naissance d'un enfant ainsi que d'une allocation pour enfants à charge et l'augmentation des allocations en cas de disparition du soutien de famille.

35. Le 14 décembre 2007, dans le cadre de la mise en œuvre des conventions pertinentes, le Parlement turkmène a adopté la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité entre hommes et femmes et la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

36. La Commission interministérielle a présenté au Gouvernement et au Parlement turkmènes des propositions relatives à la nécessité de créer un organe étatique spécial ayant rang de ministère, chargé des questions relatives à la famille et à l'enfance, et à la nécessité d'élaborer un projet de nouveau code de la famille qui tiendrait compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes juridiques internationales pour définir les conditions d'adoption d'enfants turkmènes par des ressortissants étrangers. L'alinéa *b* de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé. Par ailleurs, en cas d'adoption à l'étranger, toutes les mesures doivent être prises pour que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale; l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès de la présidence a aujourd'hui élaboré et présenté au Parlement un projet de nouveau code de la famille.

## **8. Indépendance de la justice**

37. En vertu de la Constitution:

- a) Le pouvoir judiciaire n'appartient qu'aux juges;
- b) Le pouvoir judiciaire a pour mission de protéger les droits et les libertés des citoyens ainsi que les intérêts collectifs et les intérêts de l'État qui sont protégés par la loi;
- c) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et par les autres tribunaux institués par la loi, sous la forme de procédures civiles, arbitrales, administratives et pénales. Il est interdit de créer des tribunaux extraordinaires et d'autres structures dotées du pouvoir de

rendre la justice. La Constitution, dans sa nouvelle rédaction, a réaffirmé le principe démocratique de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les dispositions relatives aux délais prévus par la Constitution pour la nomination des juges ont été supprimées de la nouvelle rédaction de la Loi fondamentale;

d) Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la Constitution, à la loi et à leur intime conviction. Toute ingérence dans les activités des juges de la part de qui que ce soit est inadmissible et sanctionnée par la loi. L'inviolabilité des juges est garantie par la loi.

38. La loi relative à l'organisation judiciaire et au statut des juges a été adoptée le 29 mai 1991.

39. Le Code pénal a été adopté le 12 juin 1997 et le Code civil le 17 juillet 1998. Le Parlement turkmène s'attache actuellement à réviser le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, dans lesquels seront incorporées les normes internationales relatives à l'administration de la justice. Le projet de code de procédure pénale élaboré par le Parlement a été transmis à des experts de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de la Société allemande pour la coopération technique (GTZ) en vue d'une expertise juridique; s'agissant de l'élaboration du projet de code de procédure civile, une coopération est envisagée avec des juristes européens dans le cadre du Mémorandum d'accord sur la coopération juridique signé entre l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès de la présidence et la GTZ.

## **9. Coopération avec les mécanismes de l'ONU**

40. Le Gouvernement turkmène a fait de la collaboration avec les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, une priorité de sa politique étrangère et s'est engagé à honorer ses obligations internationales. À cet égard, il se félicite du dialogue ouvert et constructif établi avec les comités de l'ONU.

41. Dès son entrée en fonctions, le nouveau Gouvernement turkmène s'est engagé dans une politique visant à développer le processus démocratique, à mettre en place une société civile et à réaliser de vastes réformes dans les domaines de l'éducation, de la santé publique, de la protection sociale et de l'application des lois, ainsi qu'à améliorer le bien-être de la population rurale.

42. En 2007, le Gouvernement turkmène a engagé un dialogue constructif avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). M<sup>me</sup> Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, s'est rendue au Turkménistan en mai 2007. En mars de la même année, le Gouvernement a invité la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, dont la visite a eu lieu en septembre 2008. L'exécution du projet conjoint d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du HCDH visant à développer les capacités en matière d'établissement des rapports au Turkménistan, lancé en mai 2007 par le Gouvernement turkmène, est en cours d'achèvement.

43. En vue du renforcement d'un dialogue utile sur la protection des droits de l'homme, de la poursuite des processus démocratiques et de l'élaboration en temps voulu des rapports nationaux, le Gouvernement coopère avec le HCDH, la Commission européenne et le PNUD dans le cadre

d'un projet conjoint ayant pour objet de renforcer les capacités nationales du Turkménistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en 2008 et 2009.

44. Une commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme a été créée afin d'assurer l'application effective des normes juridiques internationales et des instruments relatifs aux droits de l'homme et la présentation en temps voulu des rapports nationaux du Turkménistan aux comités de l'ONU. Cette commission est un organe consultatif permanent qui coordonne les activités des ministères, des comités d'État, des départements et des organes locaux du pouvoir exécutif, des entreprises, des établissements et des organisations pour mettre en œuvre les engagements juridiques internationaux du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme.

45. Les attributions de la Commission consistent à:

a) Coordonner les activités des organes compétents en vue de l'exécution des obligations contractées au niveau international dans le domaine des droits de l'homme;

b) Veiller à ce que les rapports nationaux concernant l'application des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme soient présentés aux organisations internationales compétentes;

c) Examiner la législation nationale turkmène en vue d'en assurer la conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme;

d) Élaborer des propositions visant à améliorer la législation interne conformément aux dispositions des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Turkménistan est partie;

e) Promouvoir l'interaction et la coopération entre les organes de l'exécutif et de l'administration publique, les associations turkmènes et les organisations internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme;

f) Publier et diffuser les rapports nationaux.

46. L'organe de coordination de l'établissement des rapports nationaux est l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès de la présidence.

47. Durant la période écoulée, la Commission interministérielle a transmis au Comité des droits de l'enfant le rapport complémentaire portant sur les observations finales formulées par le Comité; elle a achevé le rapport complémentaire relatif aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et elle a commencé à élaborer le rapport national sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

48. La Commission interministérielle dialogue activement avec les représentants régionaux du HCDH, du PNUD et d'autres institutions de l'ONU.



49. Compte tenu des réalités de la situation et en concertation avec le bureau régional du HCDH, il a été convenu que les rapports aux différents comités de l'ONU seraient présentés selon le calendrier suivant:

- a) **Document de base commun** – mi-2008;
- b) **Examen périodique universel** – septembre 2008;
- c) **Rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** – fin 2008;
- d) **Rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** – fin 2009;
- e) **Rapport initial sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** – fin 2009;
- f) **Sixième et septième rapports sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** – mi-2010;
- g) **Rapport périodique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** – vers la fin 2010;
- h) **Rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant** – fin 2010.

50. Durant la période écoulée, la Commission interministérielle a transmis aux comités intéressés de l'ONU le rapport complémentaire portant sur les observations finales du Comité des droits de l'enfant et le rapport complémentaire relatif aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; le rapport national sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le document de base commun sont en cours d'achèvement. Le rapport national sur la situation des droits de l'homme dans le pays au titre de l'Examen périodique universel (EPU) a été établi et envoyé au Conseil des droits de l'homme. Des recommandations relatives au projet de document de base commun et au rapport national relatif à l'EPU ont été reçues de la conseillère technique principale du projet PNUD/HCDH, M<sup>me</sup> Erina Liczek.

51. La Commission interministérielle a émis des recommandations sur l'opportunité pour le Turkménistan d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006. Ladite convention est entrée en vigueur pour le Turkménistan le 4 octobre 2008. Des recommandations sur l'utilité pour le Turkménistan d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont en cours d'élaboration.

-----